



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-089

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-04-03-00004 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)??C-13-2023-281 (2 pages) Page 4

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-04-13-00004 - ??Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » ??pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à MALLEMORT (13370)??du 13 AVRIL 2023 (2 pages) Page 7

13-2023-04-13-00001 - ARRÊTÉ n° 2023-005 portant classement en Catégorie I de l' Office de Tourisme de Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône). (1 page) Page 10

13-2023-04-13-00002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée ??« ENTRAIDE FUNERAIRE » sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire du 13 AVRIL 2023 (2 pages) Page 12

13-2023-04-13-00003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sis à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire??du 13 AVRIL 2023 (2 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2023-04-13-00011 - arrêté préfectoral du 13 avril 2023 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "Trial de Barbentane" le dimanche 16 avril 2023 (3 pages) Page 18

13-2023-04-11-00014 - creation auto-ecole TOUT EST PERMIS, n° E2301300070, monsieur BOUZALMATE ILIASS, 48 AVENUE DE LA LIBERATION??13130 BERRE-L' ETANG (3 pages) Page 22

13-2023-04-11-00015 - modification auto-ecole LIBERATION, n° E2001300070, madame MUSSO EP LELOUP ROSA, 55 BOULEVARD DE LA LIBERATION??13001 MARSEILLE (3 pages) Page 26

13-2023-04-11-00013 - modification CSSR ACTI-ROUTE, N° R1301300020, monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 30

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

l' Immobilier et de la Logistique

13-2023-04-13-00010 - Arrêté donnant délégation de signature??portant sur l'ensemble du département??aux membres du corps préfectoral et administrateurs de l'État??lors de leurs permanences et en fixant la période (3 pages) Page 34

13-2023-04-13-00009 - Arrêté portant délégation de signature ?? à Madame Catherine BRIGANT, ?? administratrice générale des Finances publiques, ?? directrice régionale des Finances publiques ?? de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 38
13-2023-04-13-00006 - Arrêté portant délégation de signature ?? à Monsieur François LEGROS, ?? Directeur des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité (6 pages)	Page 42
13-2023-04-13-00008 - Arrêté portant délégation de signature ?? en matière d'ordonnancement secondaire ?? à Madame Andrée AMMIRATI, ?? administratrice générale des Finances publiques, ?? responsable du pôle pilotage et ressources ?? (2 pages)	Page 49
13-2023-04-13-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Karine MATHIEU ?? directrice interrégionale par intérim ?? de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est (2 pages)	Page 52
13-2023-04-13-00007 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire ?? des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ?? aux agents de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ?? chargés de la validation ?? dans les applications chorus formulaires ?? et chorus déplacements temporaires ?? au titre des différents programmes (2 pages)	Page 55

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-04-03-00004

Arrêté procédant à la délivrance de registre de
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-281



ARRÊTÉ
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2023-281

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-25-00005 du 25 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 30 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de type CTS toile tendue TENTICKLE de 15 m x 16 m d'une surface totale de 158,50 m² de couleur blanche. Ce chapiteau est implanté dans la commune de Ventabren. Cet établissement appartient au Domaine de CHANTEGRILLET. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-281

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental interministériel de la protection des populations

SIGNE

Yves ZELLMAYER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-13-00004

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE »
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire sise à MALLEMORT (13370)
du 13 AVRIL 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE »
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à MALLEMORT (13370)
du 13 AVRIL 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 janvier 2021 portant habilitation sous le n° 18-13-0350 de la société dénommée «ENTRAIDE FUNERAIRE» sise à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 22 mai 2024 ;

Vu la demande reçue le 30 mars 2023 de Monsieur Yann JAURENA, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 08 mars 2023 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sise A7 Vincent Van Gogh à MALLEMORT (13370) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **ENTRAIDE FUNERAIRE** » sise A7 Vincent Van Gogh à MALLEMORT (13370) exploitée par Monsieur Yann JAURENA gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée
«ENTRAIDE FUNERAIRE» située A7 Vincent Van Gogh à MALLEMORT (13370)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0350**. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 janvier 2021 sus-mentionné portant habilitation sous le n° 18-13-0350 est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 13 AVRIL 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-13-00001

ARRÊTÉ n° 2023-005 portant classement en
Catégorie I de l' Office de Tourisme de
Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône).

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement**

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRÊTÉ n° 2023-005

portant classement en Catégorie I
de l'**Office de Tourisme de Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2017-003 du 21 septembre 2017 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de Carry-le-Rouet pour une durée de 5 ans jusqu'au 21 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de classement en 1^{ère} catégorie, transmis et approuvé par le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet, sur proposition de l'Office de Tourisme de Carry-le-Rouet créé sous forme d'association loi 1901;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Carry-le-Rouet n° 2023-97 du 29 mars 2023 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de Carry-le-Rouet en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Office de Tourisme de Carry-le-Rouet sis 11-13, route Bleue à Carry-le-Rouet (13620), est classé en Catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 avril 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Y. CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-13-00002

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« ENTRAIDE FUNERAIRE » sise à
SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine
funéraire du 13 AVRIL 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ENTRAIDE FUNERAIRE » sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine
funéraire du 13 AVRIL 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 janvier 2021 portant habilitation sous le n°18-13-0185 de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sise 27 cours Victor hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire jusqu'au 22 mai 2024 ;

Vu la demande reçue le 30 mars 2023 de Monsieur Yann JAURENA, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^r : La société dénommée « **ENTRAIDE FUNERAIRE** » sise 27 Cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300) exploitée par Monsieur Yann JAURENA Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le **23-13-0185**. La demande de renouvellement devra nous être adressée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 janvier 2021 susvisé, portant habilitation sous le n° 18-13-0185 est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 AVRIL 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-13-00003

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« ENTRAIDE FUNERAIRE » sis à LAMBESC (13410)
dans le domaine funéraire
du 13 AVRIL 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« ENTRAIDE FUNERAIRE » sis à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire
du 13 AVRIL 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 juin 2017 portant habilitation sous le n° 17-13-0197 (local 17/13/329) de l'établissement secondaire de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sis 58, rue Grande à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire jusqu'au 15 juin 2023 ;

Vu la demande reçue le 30 mars 2023 de Monsieur Yann JAURENA, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^r : L'établissement secondaire de la société dénommée « **ENTRAIDE FUNERAIRE** » sis 58 rue Grande à LAMBESC (13410) exploitée par Monsieur Yann JAURENA Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le **23-13-0197**. La demande de renouvellement devra nous être adressée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 JUIN 2017 susvisé, portant habilitation sous le n° 17-13-0197 (local 17/13/329) est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 AVRIL 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-13-00011

arrêté préfectoral du 13 avril 2023 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "Trial de Barbentane" le dimanche 16 avril 2023

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Trial de Barbentane »
le 16 avril 2023
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2023 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** la demande déposée par M. Pierre-Jean BAYLE, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentanaise », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 16 avril 2023, une épreuve motorisée dénommée « Trial de Barbentane » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis de Madame la Sous-préfète d'Arles ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 4 avril 2023 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Trial Loisir Club Barbentanais » sise 168, Chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE, présidée par M. Pierre-Jean BAYLE, affilié à la fédération française de motocyclisme, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 16 avril 2023, une épreuve motorisée dénommée « Trial de Barbentane » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon le plan joint en annexe 1 et selon les horaires suivants : de 8h00 à 18h00.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Alain COURTOIS.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de 10 commissaires.

L'organisateur informera les spectateurs de la nécessité de se positionner uniquement dans les zones destinées au public.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule hors des voies de circulation publique. L'organisateur devra disposer de l'accord des différents propriétaires terriens avant l'épreuve.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits.

A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par l'épreuve sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement. Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

Une espèce remarquable et protégée Orchidée à odeur de vanille (*Anacamptis fragrans*) est recensée sur le site de la manifestation sportive. La mise en défens préalable des aires d'occupation de l'espèce est demandé à l'organisateur (carte de localisation jointe en annexe 2).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à respecter les éventuelles obligations sanitaires à la date de l'évènement.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la sous-préfète d'Arles, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 13 avril 2023

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

SIGNE

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille ; www.telerecours.fr*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-11-00014

creation auto-ecole TOUT EST PERMIS, n°
E2301300070, monsieur BOUZALMATE ILIASS, 48
AVENUE DE LA LIBERATION
13130 BERRE-L ETANG



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 23 013 0007 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12 ;**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **13 mars 2023** par **Monsieur Iliass BOUZALMATE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Iliass BOUZALMATE** à l'appui de sa demande, constatée le **30 mars 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Iliass BOUZALMATE, demeurant 85 Route de St-Chamas 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS "TOUT EST PERMIS", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS 48 AVENUE DE LA LIBERATION 13130 BERRE-L'ETANG

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° : **E 23 013 0007 0**. Sa validité expirera le **30 mars 2028**.

ART. 3 : Monsieur Yann PETRICOUL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 23 013 0013 0** délivrée le **03 février 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Damien BOUVILLE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 094 0066 0** délivrée le **23 février 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B et deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

11 AVRIL 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-11-00015

modification auto-ecole LIBERATION, n°
E2001300070, madame MUSSO EP LELOUP ROSA,
55 BOULEVARD DE LA LIBERATION
13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 20 013 0007 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **10 juin 2020** autorisant **Madame Rosa MUSSO Epouse LELOUP** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **31 mars 2023** par **Madame Rosa MUSSO Epouse LELOUP** en vue de déplacer son établissement du n° 43 A au n° 55 du Boulevard de la Libération 13001 Marseille ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Rosa MUSSO Epouse LELOUP** à l'appui de sa demande constatée le **07 avril 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Rosa MUSSO Epouse LELOUP, demeurant 273 Boulevard Chave 13004 Marseille, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "B.N.M.", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LIBERATION 55 BOULEVARD DE LA LIBERATION 13001 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 20 013 0007 0**. Sa validité expirera le **20 mai 2025**.

ART. 3 : Monsieur Djamel BOUZERMA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0017 0** délivrée le **22 novembre 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

11 AVRIL 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-11-00013

modification CSSR ACTI-ROUTE, N°
R1301300020, monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du
Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0002 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **14 novembre 2022** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **07 avril 2023** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser une ou plusieurs salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Joël POLTEAU, est autorisé à exploiter en sa qualité de représentant de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 14 novembre 2022, expirera le **08 novembre 2027**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **ESAT des Catalans – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE,**
- **B and B Marseille La Valentine – 6 Avenue de St Menet – Qu. des Ecoles 13011 MARSEILLE,**
- **Auto-Ecole Nouvelle Conduite – 21 Rue berthelot 13014 MARSEILLE,**
- **Adagio Prado Plage – 46 rue des Mousses 13008 MARSEILLE,**
- **Hôtel Ibis – 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE,**
- **Ecole de Conduite Européenne – 65 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE,**
- **Hôtel Kyriad – 47 Avenue José Nobre 13500 MARTIGUES,**
- **Auto-Ecole Aubanel – 566 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT,**
- **Restaurant Le Saint-Laurent – 14 Rue des Fourches 13200 ARLES,**
- **Hôtel Le Nélio – 155 Rue Charles Duschene 13100 AIX-EN-PROVENCE,**
- **Société ALJEP A – 135 Rue Albert Einstein – Pôle d'Activité 13100 AIX-EN-PROVENCE,**
- **Hôtel Birdy – 775 Rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière 13100 AIX-EN-PROVENCE,**
- **Hôtel Campanile – les Viougues Sud – 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON-DE-PROVENCE,**
- **Hôtel Ariane – 27 Avenue de Flore – Parc de Trigance 13800 ISTRES,**
- **Greet Hôtel Marseille – Rue Blaise Pascal – ZI Couperigne 13127 VITROLLES,**
- **Domaine de Roquerousse – Route Jean Moulin 13300 SALON-DE-PROVENCE,**
- **Ecole de Conduite Européenne – 11 Avenue de Verdun 13400 AUBAGNE,**
- **Block'Out Aix Marseille – Chemin de la Bastide Blanche 13127 VITROLLES,**
- **Logis le Mas de l'Etoile – Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.**
- **Adonis Arc Hôtel Aix – 40 Avenue Jean Malacrida 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue :

- **Madame Nathalie ANDRE, Madame Anne-Laure BARUTEAU usage CORNAC, Madame Carole BOFFELLI, Madame Josiane BOISSY, Madame Catherine BONVALLET, Madame Samira BOULAHTOUF, Monsieur Jean-Pascal CABANACH, Madame Sphie CAYLA, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Madame Marie-thérèse GUERRE usage COURAND, Madame Elisabeth DOUTARD usage GAZAY, Madame Lauriane GHIBAUDO, Madame Pierrette DIAZ usage ILLY, Madame Marion JAKOB, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Marine RIPERT usage LAURENT, Monsieur Eric MARTI, Madame Anne ORSONI, Madame Aurélie PAILLAUD, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Nathalie PINARD, Madame Sandrine POTELOIN, Madame Stéphanie RAVET, Madame Gersende REYMOND, Madame Isabelle ROLLANDO, Monsieur Philippe SARRADE, Madame Rachida TOUMLILT.**

.../...

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Madame Martine DUBAR usage ALBEGIANI, Madame Laurence AUBLIGINE, Monsieur Bastien BAGNOL, Madame Sabine BAPST, Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Akim BENHAMEL, Monsieur Stéphane BRUN-BERTHET, Monsieur Didier CEZ, Monsieur Cédric CHAKER, Monsieur Jean CHERVET, Monsieur Daniel DI STEFANO, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Monsieur Georges GRECH, Monsieur Christophe GUIROU, Monsieur Alain HARNOIS, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Didier MASSON, Madame Maryline PROAL, Madame Catherine SALA, monsieur Maxime SCHUHL, Madame Agathe SENDRA, Madame Chrystel COLLINET usage TRUPIANO.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel pour le premier semestre devra être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et pour le second semestre au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Les calendriers prévisionnels ainsi que toutes les modifications postérieures doivent être transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

11 AVRIL 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-13-00010

Arrêté donnant délégation de signature
portant sur l'ensemble du département
aux membres du corps préfectoral et
administrateurs de l'État
lors de leurs permanences et en fixant la période

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n° :

Arrêté donnant délégation de signature
portant sur l'ensemble du département
aux **membres du corps préfectoral et administrateurs de l'État**
lors de leurs **permanences** et en fixant la période

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame **Anne LAYBOURNE**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 janvier 2021 portant nomination de Monsieur **Bruno CASSETTE** en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 06 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Régis PASSERIEUX** en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur **Yvan CORDIER**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Monsieur **Laurent CARRIE**, administrateur territorial hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan Marseille en grand à compter du 13 octobre 2021 ;

Vu le décret du 12 juillet 2022 portant nomination de Madame **Barbara WETZEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 octobre 2022 portant nomination de Madame **Cécile LENGLET** en qualité de sous-préfète d'Arles ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur **Didier MAMIS**, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Il est institué, dans le département des Bouches-du-Rhône, une permanence préfectorale dont le tour, validé par Monsieur le Préfet, débute à compter de dix-huit heures les vendredis et les veilles de jours fériés et prend fin le lundi ou le lendemain du jour férié à huit heures.

Article 2

Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture déterminée à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Yvan CORDIER** sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur **Bruno CASSETTE**, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Monsieur **Régis PASSERIEUX**, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Madame **Cécile LENGLET** en qualité de sous-préfète d'Arles ;
- Madame **Barbara WETZEL**, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur **Didier MAMIS**, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Madame **Anne LAYBOURNE**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Madame **Virginie AVEROUS**, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

à l'effet de signer les décisions préfectorales suivantes pour l'ensemble du département et toutes mesures imposées par l'urgence :

- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- réadmissions d'un étranger,
- obligations à quitter le territoire,
- décisions relatives au délai de départ volontaire,
- expulsions du territoire,
- assignations à résidence,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- placements en centre de rétention et demandes de prolongation de rétention,
- arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure,
- arrêtés portant mise en quarantaine,
- opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- autorisation de crémation au-delà du délai légal,
- dérogation au délai légal d'inhumation.

Délégation de signature est également accordée pour la mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en demeure d'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le logement opposable.

Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de dix-huit heures (18h00) à huit heures (08h00) durant la semaine précédant sa permanence.

Article 3

L'arrêté donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral et administrateurs de l'État lors de leurs permanences et en fixant la période publié dans le RAA n°13-2023-02-10-00001 du 10 février 2023 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète chargée de mission et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-13-00009

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Catherine BRIGANT,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à Madame **Catherine BRIGANT**,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

et à **Madame Andrée AMMIRATI**,
administratrice générale des Finances publiques,
responsable du pôle pilotage et ressources

pour les actes relevant du **représentant du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-210 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Madame **Andrée AMMIRATI**, administratrice générale des Finances publiques, adjointe auprès de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Madame **Catherine BRIGANT**, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame **Andrée AMMIRATI**, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant la date d'installation de Madame **Catherine BRIGANT** au 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Madame **Catherine BRIGANT**, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2

Délégation est donnée à Madame **Andrée AMMIRATI**, adjointe à la directrice régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et compétences définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour les programmes suivants :

N° de programme	Programme
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
309	Entretien des bâtiments de l'Etat
348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Article 3

Le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication, date à partir de laquelle l'arrêté numéro 13-2021-06-30-00006 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et l'adjointe à la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-13-00006

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur François LEGROS,
Directeur des Migrations, de l'Intégration et de
la Nationalité

**Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique
Bureau du courrier interministériel**

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur François LEGROS**,
Directeur des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu les conventions internationales relatives au droit des étrangers ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la note de service de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°574 du 27 septembre 2017, portant affectation de Monsieur **François LEGROS**, attaché hors classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **François LEGROS**, directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité (DMIN) dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

A) Compétences générales

- expressions de besoin et engagements juridiques se rapportant à la DMIN, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

B) Admission au séjour

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance des autorisations provisoires de séjour, y compris les refus,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres États,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour,
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance et celles délivrées aux étrangers « travailleurs temporaires ».

C) Éloignement, contentieux et asile

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,
- procédure d'asile prévue au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire, décision de prolongation de départ volontaire initialement accordée et décisions fixant le pays de destination,
- délivrance de sauf conduits,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile formulée en rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet,
- saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une demande d'autorisation de visite du domicile en application de l'article L 733-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre des articles L 733-7 et L 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une demande d'autorisation de visite du domicile en application de l'article L 322-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- réquisitions d'extraction conformément aux dispositions des articles D 315 et D 316 du code de procédure pénale,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- interdictions de retour sur le territoire français,
- prolongation d'interdictions de retour sur le territoire français,
- interdictions de circulation sur le territoire français,
- requêtes dans le cadre des référés, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers.

D) Naturalisations

D-1 instruction des demandes des Bouches-du-Rhône

- enregistrement des déclarations de nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil), avis de mention sur les actes de naissance adressés aux mairies pour les enfants bénéficiant de l'effet collectif et pour les demandeurs nés en France,
- avis défavorables sur les demandes d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil),
- avis favorables de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié),
- tout document relatif à l'instruction des demandes, récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité,
- représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

D-2 instruction des demandes des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse

- tout document relatif à l'instruction des demandes,
- avis défavorables sur les demandes d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil),
- avis favorables de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- propositions de décisions soumises à la signature du préfet du département concerné.

E) Bureau des Relations Générales et de l'Identité

1) Missions de proximité identité

- établissement des passeports de mission, des passeports de service et des passeports temporaires,
 - établissement des passeports temporaires et remise des passeports biométriques de mission de la légion étrangère pour l'ensemble du territoire national,
 - refus d'établissement des CNI et des passeports motivés par une interdiction de sortie du territoire,
 - établissement des titres CNI/passeport suite au non-renouvellement d'une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire,
-
- demandes de titres faisant apparaître une fiche S ou une fiche judiciaire au fichier des personnes recherchées,
 - documents relatifs aux réquisitions,
 - documents relatifs à l'archivage CNI/passeports,
 - opposition à sortie du territoire des mineurs,
 - correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponse aux interventions.

2) Missions affaires générales

- attestations de résidence,
- déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant la double nationalité franco-algérienne et franco-suisse,

- attestations CAF pour l'ouverture de droits aux prestations familiales des étrangers,
- demande de remboursement des trop perçus de timbres fiscaux à la suite de la délivrance de titres de séjour,
- authentification des titres de séjour dans le cadre de l'embauche d'un salarié étranger.

F) Correspondances

- correspondances diverses et réponses aux interventions.

Dans le cadre de la délégation consentie ci-dessus et sous l'autorité de monsieur le directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité, délégation de signature est donnée à Madame **Audrey ROBERT**, attachée principale, directrice adjointe, à l'effet de signer la totalité des actes de la direction.

Article 2

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté et sous l'autorité de monsieur le directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Madame **Christine JUE**, attachée, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS), Délégation lui est également donnée pour assurer la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative.
- Madame **Murielle BARATIER**, attachée principale, cheffe du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA), Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence.
- Madame **Karine OLIVER**, attachée principale, cheffe du service interdépartemental des naturalisations (SIN),
- Madame **Sylvie MALFAIT**, attachée, cheffe du bureau des relations générales et de l'identité (BRGI).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

Article 3

A) Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions propres au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à :

- Monsieur **Franck BECU**, attaché principal, adjoint à la cheffe de bureau,
- Madame **Carole LAMBERET**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau,

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Christine JUE**.

- Madame **Aurélie BENOIT**, Monsieur **Frédéric ARENAS-BRANDELET**, Monsieur **Marc PINEL**, Monsieur **Luc MAILLASTRE** et Madame **Farida MEZIANI**, secrétaires administratifs, pour :
 - les titres de séjour des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
 - les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
 - les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
 - la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour, y compris les refus,
 - la délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides,

- les documents relatifs au regroupement familial.

B) Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Paul LE ROUX de BRETAGNE**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau,
- Monsieur **Adrien FARACI**, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la mission asile,
- Madame **Razika BENNIA**, attachée, adjointe au chef de la mission asile,
- Madame **Samia NEKROUCHE**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des affaires juridiques et réservées,
- Madame **Sarah DAMECHE**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section éloignement,

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Murielle BARATIER**.

- Madame **Camille TOMASINI**, Monsieur **Mathias BLANCHET**, Madame **Assia SALEM**, Madame **Muriel ANDRIEU**, Madame **Laiyal ESSID**, Madame **Célia CALCET** et Madame **Alice ARTIGOLLE**, secrétaires administratifs, dans le cadre des attributions de la section « affaires juridiques et réservées » pour :
 - * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant de la section,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
- Monsieur **Luc HEIM**, Monsieur **Damien BEAUVAIS**, Monsieur **Pathy MATAMPALA NANI**, Madame **Elise CLARINARD**, Madame **Audrey GLANDUT** et Madame **Isabelle PERCKE**, secrétaires administratifs, dans le cadre des attributions de la section « éloignement » pour :
 - * les copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,
 - * les actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section (convocation, correspondances diverses),
 - * la notification des procédures d'expulsions,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux administratif des étrangers,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
- Monsieur **Rabah CHANTI**, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du « Pôle Régional Dublin » pour :
 - * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant du pôle,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative,
 - * le renouvellement des attestations de demande d'asile des procédures dublin.

C) Service interdépartemental des naturalisations (SIN)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Karine OLIVER**, dans la limite des attributions propres au service interdépartemental des naturalisations (SIN), à :

- Madame **Aurélié DI CERTO**, attachée, adjointe à la cheffe de service,

- Monsieur **Bruno FORABOSCO**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de service,

- Madame **Audrey EMMANUELLI**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de service.

Article 4

L'arrêté numéro 13-2023-02-07-00006 du 7 février 2023 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-13-00008

Arrêté portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Andrée AMMIRATI,
administratrice générale des Finances publiques,
responsable du pôle pilotage et ressources

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
en matière d'**ordonnement secondaire**
à **Madame Andrée AMMIRATI**,
administratrice générale des Finances publiques,
responsable du pôle pilotage et ressources

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Madame **Andrée AMMIRATI**, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame **Andrée AMMIRATI**, administratrice générale des Finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »,
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,

- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
- n° 362 « Ecologie »,
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame **Andrée AMMIRATI**, administratrice générale des Finances publiques, à effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3

Demeurent réservés à la signature de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4

Madame **Andrée AMMIRATI** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5

Le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication, date à partir de laquelle l'arrêté numéro 13-2020-DR13 est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-13-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Karine MATHIEU
directrice interrégionale par intérim
de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est

Service du patrimoine immobilier et de la logistique
RAA n°

Arrêté portant délégation de signature à **Madame Karine MATHIEU**
directrice interrégionale par intérim
de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU La lettre de mission du 16 novembre 2022 de Caroline NISAND, Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, nommant Madame Karine MATHIEU comme Directrice Interrégionale par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation est donnée à Madame Karine MATHIEU, directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (BOP) à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme suivant de la mission "Justice" pour le BOP régional programme n° 182 "Protection judiciaire de la jeunesse » Titres 2, 3, 5 et 6.
- Répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution dont le montant est supérieur à 20 % du budget initial annuel seront soumises à l'accord préalable du préfet de région, après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à l'exception des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Karine MATHIEU, directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme n° 182 «Protection judiciaire de la jeunesse » titres 2, 3, 5 et 6 de la mission « Justice ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Karine MATHIEU, directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État".

Article 4

Délégation est donnée à Madame Karine MATHIEU, directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres, dans les limites de ses attributions.

Article 5

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 6

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Madame Karine MATHIEU, directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, adressera au préfet de région (SGAR) un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte-rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel de programme y seront associés.

La forme en est déterminée en accord avec le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 7

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Karine MATHIEU, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-13-00007

Arrêté portant subdélégation
d ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l État
aux agents de la préfecture de police des
Bouches-du-Rhône
chargés de la validation
dans les applications chorus formulaires
et chorus déplacements temporaires
au titre des différents programmes

Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant subdélégation d'**ordonnement secondaire**
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
aux agents de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône
chargés de la validation
dans les **applications chorus formulaires**
et **chorus déplacements temporaires**
au titre des différents programmes

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Rémi BOURDU, sous-préfet, directeur de cabinet et M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Sont autorisés à valider les demandes d'achats qui leur ont été adressées par les chefs de services dûment habilités ainsi qu'à certifier le service fait, quel que soit le montant, les **agents dont les noms sont mentionnés en annexe 1**.

Cette procédure dématérialisée est effectuée sur l'interface informatique chorus formulaires et concerne les centres financiers suivants :

- 0216-CIPD-DR13
- 0207-PACA-PR13

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Secrétaire Général de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 :

FLORENCE CERDAT, matricule 7017157, cheffe du bureau des ressources et des moyens de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône

JEREMY MARTINS, matricule 7079145, apprenti au bureau des ressources et des moyens de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône